

1 IDENTIFICATION >>

Raison sociale
Adresse
Adresse (suite)
Code postal / Commune
N° Siret / Code NAF

Responsable 1% Logement		Téléphone	Effectif annuel moyen en 2008
Fonction		E-mail	N° ENTREPRISE

2 CALCUL DU VERSEMENT >>

		Inscrire les sommes arrondies à l'€ le plus proche	
A	Rémunérations brutes versées au cours de l'année 2008	€	
B	Somme à investir dans la participation (ligne A x 0,45%)	€	
C	Montant de la déduction éventuelle	employeurs ayant franchi le seuil des 20 salariés en 2003 (ligne B x 25%)	€
		employeurs ayant franchi le seuil des 20 salariés en 2004 (ligne B x 50%)	€
		employeurs ayant franchi le seuil des 20 salariés en 2005 (ligne B x 75%)	€
		employeurs ayant franchi le seuil des 20 salariés entre 2006 et 2008 (ligne B x 100%)	€
TOTAL A INVESTIR (B-C)		€	

Répartition 8/9^{ème} et 1/9^{ème} supprimée à compter de cette année

3 AFFECTATION DU VERSEMENT >>

Subvention (charge déductible du résultat imposable) Prêt à 20 ans (à l'actif du bilan)

4 MODE DE PAIEMENT >>

Merci de cocher la case correspondante

Chèque

Virement

Donner l'ordre de virement avant le 31/12/2009

Coordonnées bancaires : CIO Angers Ralliement - Code Banque : 30047 - Guichet : 14299 - N° de compte 000 216 847 01 - Clé : 06

5 ENGAGEMENT DE VERSEMENT 2010 >>

Nous nous engageons irrévocablement à verser sous forme de SUBVENTION au CIL 49 avant le 31/12/2010 la P.E.E.C. de l'année 2010 due sur les salaires 2009.

(Cet engagement permet à l'entreprise de constituer une provision sur les salaires de l'exercice en cours, laquelle peut être déduite fiscalement.)

Le 2009

Cachet

Signature

EMPLOYEURS ASSUJETTIS >>

• Règle Générale

Les Entreprises du secteur commercial ou industriel et les Associations, ayant employé en moyenne 20 salariés et plus (au cours d'une année), sont tenues d'investir, au titre de la PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION (P.E.E.C.).

• Entreprises non soumises à l'obligation d'investir

Les Entreprises relevant du Régime de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ne sont pas soumises à l'obligation d'investir.

• **Les entreprises** qui emploient, dès leur première année d'activité, 20 salariés ou plus, ne bénéficient pas d'allègements fiscaux et sont pleinement redevables de leur participation (P.E.E.C.) dans les conditions de droit commun.

Il en va de même, lorsque l'accroissement de l'effectif à plus de 20 salariés résulte de l'absorption ou de la reprise d'une entreprise qui a déjà employé 20 salariés ou plus, au cours de l'une des 3 années précédentes.

• Entreprises atteignant ou dépassant le seuil des 20 salariés par expansion naturelle :

Les entreprises en expansion naturelle dont l'effectif atteint ou dépasse 20 salariés, bénéficient d'une exonération totale de la participation pendant 3 ans puis d'un abattement dégressif sur son montant égal à 75 % pour la 4^{ème} année, à 50 % pour la 5^{ème} année et à 25 % pour la 6^{ème} année suivant celle du dépassement.

La 7^{ème} année ne donne plus lieu à aucun abattement.

RÉDUCTIONS ou EXONÉRATIONS POSSIBLES

Seuil de 20 salariés atteint ou dépassé en :	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant du versement en 2009	Réduction de 25 %	Réduction de 50 %	Réduction de 75 %	Exonération	Exonération	Exonération

Remarque : en cas de variations successives d'effectif, au-dessous puis au-dessus de la limite des vingt salariés, au cours de la période d'application du dispositif d'abattement, l'entreprise bénéficie des avantages prévus pour les années d'abattement restant à courir. En revanche, au-delà de la période d'application du dispositif, elle ne peut en bénéficier une deuxième fois.

CALCUL DE LA PARTICIPATION ET CHOIX DU MODE DE VERSEMENT >>

• Assiette de calcul

La base de calcul de la participation due est alignée sur celle des cotisations de Sécurité Sociale (articles 242.1 et 242.2 du Code de la Sécurité Sociale)

• Taux de la participation

Le montant des sommes à investir, au titre de la P.E.E.C., est égal à 0,45% des salaires payés (masse salariale) au cours de l'année précédente. L'entreprise choisit le mode de versement (voir tableau ci-dessous), directement utilisable pour le logement des salariés dans le cadre de la réglementation.

Mode de versement	Subvention	Prêt
Imputation comptable	<ul style="list-style-type: none">Comptabilisée dans les charges de l'Entreprise et déductible fiscalement des bénéficesMode de versement définitif	<ul style="list-style-type: none">Inscrit à l'actif du bilan de l'EntrepriseRemboursement à l'échéance légale de 20 ans

DÉLAI D'INVESTISSEMENT >>

Les Employeurs doivent s'acquitter de leur obligation d'investir, sur le montant des salaires versés au cours d'une année, avant le 31 décembre de l'année suivante. Ainsi, la participation due au titre de l'année N, calculée sur les salaires N-1, doit être versée le 31 décembre N au plus tard.

L'insuffisance, le retard ou le défaut de versement sont sanctionnés par le versement au Trésor Public d'une cotisation de 2 % calculée sur le montant des salaires correspondant à l'insuffisance d'investissement, sans aucune contrepartie pour les salariés de l'entreprise.

Reçu libératoire :

Un reçu "libératoire", au regard de l'administration fiscale, est adressé à l'employeur.

DÉCLARATION : SERVICE SPÉCIAL DU CIL 49 >>

Les employeurs doivent produire une déclaration spéciale n°2080 mentionnant notamment le montant des sommes investies. Cette déclaration doit être produite, dans tous les cas avant le 30 avril de l'année suivant celle durant laquelle les investissements ont été accomplis, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable.

Si vous effectuez la totalité de votre versement au CIL 49, vous bénéficiez d'un service spécial :

Le bordereau 2080, attestant de votre versement vis-à-vis des services fiscaux, vous sera fourni dûment complété par nos soins, en même temps que votre reçu libératoire.

ENGAGEMENT DE VERSEMENT (avantage fiscal) >>

L'entreprise peut constituer une provision déductible fiscalement de ses bénéfices, au titre de la participation dont elle sera redevable le 31 décembre de l'année suivante. A cet effet, elle doit prendre, à chaque clôture d'exercice, l'engagement irrévocable de s'acquitter de son futur versement en subvention.